

Arrêt

n°126 986 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2014 et notifiée le 15 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2014 avec la référence X
Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1998.

1.2. Le 13 janvier 2007, il a contracté mariage avec Madame [S.M'R.H.], de nationalité belge.

1.3. Le 12 février 2007, il a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge, laquelle a été acceptée. Le 12 juillet 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger. Le 12 novembre 2008, il s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'au 21 octobre 2013 et le 5 octobre 2009, il a obtenu une carte C valable jusqu'au 19 septembre 2014.

1.4. Le 2 juin 2008, le requérant a été condamné par la 8^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Verviers pour avoir conclu un mariage dans les circonstances visées à l'article 146 bis du Code civil. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Liège prononcé le 20 octobre 2011 et la Cour de Cassation aurait rejeté le pourvoi introduit à l'encontre de ce dernier dans un arrêt du 19 septembre 2012.

1.5. Le 15 octobre 2012, le divorce du couple aurait été prononcé.

1.6. Dans un jugement du 21 janvier 2013, la 2^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Verviers a annulé le mariage visé au point 1.2. du présent arrêt. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Liège prononcé le 6 janvier 2014.

1.7. En date du 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 13-01-2007, l'intéressé se marie avec [S.M'R.H], ressortissante belge à Verviers.

Le 12-02-2007, l'intéressé a introduit une demande d'établissement comme conjoint de Madame [S.M'R.H].

Le 12-07-2007, l'intéressé est entré en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Actuellement, il est en possession d'une carte C valable jusqu'au 19-09-2014.

[M.E.I.] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Verviers du chef d'infraction à l'article 79 bis de la loi du 15-12-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a été condamné le 02-06-2008 de ce chef à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans ainsi qu'au paiement à [H.S.M'R] de 1000 euros à titre de dommages matériel et moral confondus.

Ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la 6^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de Liège du 20-10- 2011 en ce qu'il a déclaré la prévention établie et condamné l'intéressé à payer 1000 euros à la partie civile, sous l'émendation que les peines prononcées [sic] par le premier juge sont rapportées et que l'intéressé est condamné à une simple déclaration de culpabilité compte tenu du délai écoulé depuis les faits.

Dans ses motifs, la cour d'appel précise notamment que : « après l'obtention du titre de séjour, l'intéressé a renoncé au mariage religieux, et selon les déclarations de la partie civile que la cour considère comme crédibles, il a tenté de la dissuader d'envisager avec lui une vie commune, en invoquant qu'il serait un mari peu enviable. Selon un autre témoignage que la cour juge également crédible, il n'a pas davantage investi concrètement dans l'installation d'un ménage commun avec son épouse. Rétrospectivement, il apparaît qu' [sic] l'intéressé a donné le change avant la délivrance du titre de séjour mais qu'il a abandonné cette posture dès qu'il l'a obtenu. Il en résulte qu'il a épousé la partie civile exclusivement pour régulariser sa situation et qu'il n'avait nullement l'intention de fonder une communauté de vie durable avec elle. »

L'intéressé a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel en date du 04-11-2011.

Par arrêt du 19-09-2012, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en sorte que cette décision est passée de force jugée.

Le 15-10-2012, le divorce est prononcé.

En date du 21-01-2013, la 2^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Verviers a rendu son jugement qui annule le mariage conclu entre [E.I.M.], né à Douar Rabda Bouayach (Maroc) le [...] et [S.M'R.H.], née à Verviers, le [...], les époux ayant contracté mariage à Verviers le 13-01-2007. Le 16-05-2013, l'intéressé a fait appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Liège.

En date du 06-01-2014, la 1^{ère} chambre de la Cour d'appel de Liège a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [E.I.M.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7^e toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...) ».

Or, l'article 40 *ter* de la même Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 41, 47, 48 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 28, 31 et 35 de la directive 2004/38/CE du parlement et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membre (sic) , des articles 7,8, 40 bis, 40ter, 42 quater, 42 septies, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , ainsi que des principes de bonne administration suivants : « Specialia, generalibus derogant ; Generalia specialibus non derogant », impliquant le droit de tout administré à une bonne administration et droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, « Audi alteram partem », du délai raisonnable, des droits de la défense et de l'égalité des armes ».*

3.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la Loi. Elle reproche à la décision querellée, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, de ne pas indiquer la disposition de l'article 7 de la Loi qui est appliquée. Elle lui fait grief également de ne contenir aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 57 de l'AR du 8 octobre 1981 précité emploie les termes « *le cas échéant* ». Elle se réfère ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait* ». Elle conclut que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 7, 8 et 62 de la Loi.

3.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la Loi, la partie défenderesse peut donner un ordre de quitter le territoire à un étranger qui n'est pas admis plus de trois mois au

séjour en Belgique. Elle expose qu'en l'espèce, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour en 2007 et elle souligne qu'à l'époque, cette carte « *impliquait un séjour définitif un an après sa délivrance ; par la suite ce délai est passé à trois ans, puis à cinq ans. Autrement dit, le requérant disposait d'un droit définitif au séjour qui ne pouvait lui être retiré que sur base d'une disposition expresse* ». Elle reproduit le contenu de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 1, 4^o et elle soutient que « *Dès lors que le législateur a prévu une base légale spécifique au retrait de séjour en cas d'annulation de mariage, la décision , qui se fonde sur des jugements annulant le mariage du requérant, ne peut faire application de la disposition que constitue l'article 42 *septies** ». Elle précise qu'il s'agit d'une application du principe « *Specialia , generalis derogant ; Generalia specialibus non derogant* » dont elle rappelle la portée en se référant à de la jurisprudence. Elle souligne qu'en l'espèce, le délai de cinq ans visé par l'article 42 *quater* de la Loi est dépassé. Elle soutient enfin que, subsidiairement, la décision attaquée ne démontre nullement que le requérant a utilisé des informations fausses, des documents falsifiés ou ait recouru à la fraude. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 7, 40 *bis*, 40 *ter*, 42 *quater*, 42 *septies* et 62 de la Loi.

3.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu des articles 28, 31.3 et 35 de la Directive 2004/38. Elle expose que ces articles contiennent des obligations claires et que, le délai de transposition de la directive étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété conformément à celle-ci. Elle rappelle que l'obligation d'atteindre le résultat prévu par la Directive et le devoir, en vertu de l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne, de prendre toutes les mesures afin d'assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des Etats membres, y compris, les autorités juridictionnelles. Elle estime dès lors qu'en appliquant le droit national, la juridiction nationale « *est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du Traité* ». Elle souligne que les articles 40 *bis*, 40 *ter*, 42 *quater* et 42 *septies* doivent être interprétés conformément à ces dispositions supra nationales. Elle reproche à la décision querellée de n'évoquer « *expressément aucune raison impérieuse d'ordre public ou de sécurité publique, et le pourrait d'autant moins, sans méconnaître le respect du délai raisonnable (article 41 de la Charte), que le 1^{er} jugement pénal remonte à juin 2008 et le second au 20 octobre 2011* » et de ne contenir « *aucun examen de proportionnalité , ne tenant nulle part compte « de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »* ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte querellé et a violé les dispositions nationales et supra nationales visées ci-avant.

3.5. Dans une quatrième branche, elle souligne que la décision met fin au droit de séjour du citoyen de l'Union et qu'elle met dès lors en application le droit de l'Union. Elle reproduit des extraits de l'article l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et elle explicite en substance sa teneur, en se référant notamment à de la jurisprudence. Elle souligne que le droit à être entendu est aussi consacré dans la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 et par le principe « *audi alteram partem* » et elle reproduit des extraits de jurisprudence relatifs à l'article 41 précité, au droit à être entendu, au principe « *audi alteram partem* » et aux droits de la défense et du contradictoire. Elle souligne qu'en l'occurrence, le requérant n'a pas été informé qu'il pouvait être mis fin à son droit de séjour et que la partie défenderesse ne l'a pas invité à faire valoir des éléments justifiants qu'il ne soit pas mis fin à son séjour avant la prise de l'acte attaqué. Elle conclut que, même si l'on devait considérer que les principes susmentionnés ne peuvent pas être opposés à la partie défenderesse lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retrait de séjour fondée sur les articles 42 *quater* ou 42 *septies* de la Loi, l'égalité des armes, dont elle rappelle la portée, serait méconnue.

3.6. Dans une cinquième branche, elle reproduit le contenu de l'article 39/2, § 2, de la Loi. Elle fait valoir que « *Le contrôle de légalité que prévoit cette disposition n'exclut pas, contrairement à ce que décide l'arrêt, que ne puissent être pris en considération des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance du défendeur, notamment lorsqu'est invoquée une violation d'une norme supra nationale, comme par exemple l'article 3 CEDH* ». Elle considère que cela est confirmé dans le point B.8.5. de l'arrêt n° 1/2014 prononcé par la Cour Constitutionnelle le 16 janvier 2014 et qu'il ne peut en aller autrement pour l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle en substance la portée des notions de vie privée et familiale prévues dans l'article 8 de la CEDH et les deux cas dans lesquels une pièce apportée pour la première fois à l'appui de la requête peut être prise en considération. Elle considère qu'en l'espèce, l'on se trouve dans la situation où la partie défenderesse a pris un acte administratif d'initiative sans que la partie requérante n'en ait fait la

demande et elle soutient dès lors qu'il appartient au Conseil de céans de tenir compte « *des pièces 2 du dossier* » et ce d'autant plus au vu du contenu de l'article 31.3. de la Directive 2004/38 qui se réfère à l'article 28 de la même directive. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle a portée à la vie privée du requérant, laquelle intègre l'ancrage local durable résultant de l'activité professionnelle, et elle souligne qu'elle ne voit pas en quoi l'un des objectifs protégés par l'article 8 de la CEDH serait compromis par la présence du requérant en Belgique depuis seize années, et ce d'autant plus qu'il y travaille depuis 2007, paie ses impôts et vient de se lancer comme indépendant en personne physique. Elle précise que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces derniers éléments dès lors qu'elle a facilement accès aux informations des banques de données Dimona ou Dolsis et que cela ressortirait d'ailleurs d'autres dossiers. Elle reproduit un extrait de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et elle considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse dispose de la même faculté pour vérifier si la situation économique de l'étranger ne justifie pas le maintien du séjour.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 47, 48 et 51 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 74/13 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation de l'acte attaqué que « *Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [E.I.M.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire* », il ressort effectivement nullement de la décision attaquée que cette dernière a conformément au prescrit de l'article 8 de la Loi, mentionné la disposition de l'article 7 qui est applicable. La première branche du moyen est dès lors fondée en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

4.3. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui énonce que « *Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent sur la base de l'article 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré (...)* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 42 *septies* de la Loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil observe ensuite que l'article 42 *quater* de la Loi prévoit la possibilité de mettre fin au séjour dans les cinq premières années suivant la reconnaissance du droit de séjour pour un des motifs spécifiquement prévus à l'article 42, *quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi. Il en résulte que passé le délai de cinq ans, seuls l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés et le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, tels que prévus à l'article 42 *septies*, peuvent justifier qu'il soit mis fin au séjour. Le requérant ayant fait sa demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge le 12 février 2007, l'application de l'article 42 *septies* de la Loi comme base légale n'est pas erronée comme le soutient la partie requérante.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort du jugement de la 8^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Verviers du 2 juin 2008, confirmé en appel le 20 octobre 2011 et du jugement de la 2^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Verviers, confirmé en appel le 6 janvier 2014, plusieurs constatations objectives dont la partie défenderesse a pu conclure que le

requérant «a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays ».

Ainsi, l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 20 octobre 2011 précité indique, comme relevé dans l'acte querellé : « *Après l'obtention du titre de séjour, l'intéressé a renoncé au mariage religieux, et selon les déclarations de la partie civile que la cour considère comme crédibles, il a tenté de la dissuader d'envisager avec lui une vie commune, en invoquant qu'il serait un mari peu enviable. Selon un autre témoignage que la cour juge également crédible, il n'a pas davantage investi concrètement dans l'installation d'un ménage commun avec son épouse. Rétrospectivement, il apparaît qu'[sic] l'intéressé a donné le change avant la délivrance du titre de séjour mais qu'il a abandonné cette posture dès qu'il l'a obtenu. Il en résulte qu'il a épousé la partie civile exclusivement pour régulariser sa situation et qu'il n'avait nullement l'intention de fonder une communauté de vie durable avec elle* ».

Il apparaît, dès lors, que les considérations susmentionnées sont suffisantes pour attester du recours à la tromperie dans le chef du requérant pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique et que la partie défenderesse a pu se fonder sur l'article 42 *septies* de la Loi pour mettre fin au droit de séjour du requérant.

L'on observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit aucune critique concrète sur la motivation de l'acte querellé en elle-même, c'est-à-dire sur le fait que le requérant a sciemment trompé les autorités belges pour se voir reconnaître son droit de séjour.

4.4. Sur la troisième branche du moyen unique pris, s'agissant de l'ensemble des développements fondés sur la Directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette Directive. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il a obtenu le droit de s'établir en Belgique, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité marocaine et a obtenu le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une Belge. Il ne prétend également pas que la regroupante ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande.

Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

4.5. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son développement dès lors qu'elle ne précise aucunement les éléments concrets sur lesquels le requérant aurait souhaité être entendu.

4.6. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec son épouse en Belgique.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, laquelle résulterait de l'activité professionnelle de ce dernier, le Conseil constate que les preuves à cet égard ont été fournies pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil rappelle en outre qu'il appartient à l'étranger d'informer en temps utile la partie défenderesse de toute information qu'il estime pertinente dans le cadre de l'examen de son dossier (en l'occurrence, des éléments relatifs à une éventuelle vie privée en Belgique) et non à la partie défenderesse de

procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie), cela d'autant plus, qu'en égard au fait qu'il a été condamné pour avoir conclu un mariage dans les circonstances visées à l'article 146 *bis* du Code civil et que le mariage avec son épouse a été annulé, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour. L'on ne se trouve en effet pas dans une situation où l'acte attaqué a été pris d'initiative par la partie défenderesse sans que la partie requérante ne puisse s'y attendre. A titre de précision, le Conseil souligne que l'invocation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que cette disposition est appliquée dans le cadre de l'introduction d'une demande fondée sur l'article 40 *bis* ou 40 *ter* de la Loi, en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 *bis*, § 4, alinéa 2 et à l'article 40 *ter*, alinéa 2 de la Loi, ce qui n'est nullement l'objet du présent acte attaqué.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 7 mars 2014 est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE